



NUMÉRO SPÉCIAL

RÉGIME DE BASE ET RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Enfin ! Le second décret d'application de la loi du 2 août 2005 concernant le Conjoint Collaborateur est paru le 20 avril 2007 ! Il précise les conditions de cotisation pour les régimes de retraite.

Le décret 2007-582 du 19 avril 2007 est paru au JO du 20 avril 2007. Il permet au conjoint collaborateur de cotiser à un régime de base et à un régime complémentaire. Rappelons que ce régime devient obligatoire.

Quelles sont les dernières dispositions ?

Deux cas se présentent :

Vous êtes déjà affilié(e) au régime volontaire des conjoints collaborateurs. Les caisses de retraites vont vous faire des propositions concernant votre choix de cotisation.

Ces propositions seront différentes selon le régime de base ou le régime complémentaire.

LE RÉGIME DE BASE

Il est commun à toutes les caisses et vous pouvez opter pour :

- Cotiser sur un revenu forfaitaire
- Cotiser sur 25% ou 50 % du revenu du professionnel
- Avec l'accord du professionnel, cotiser sur une fraction du revenu professionnel qui est déduite du revenu professionnel pris en compte pour la cotisation du professionnel (partage d'assiette).

Calcul sur le revenu forfaitaire

La cotisation ne peut être inférieure à un montant minimal. Elle est calculée sur une base forfaitaire (la moitié d'un revenu égal à 85 % du PSS soit 13 678 € pour 2007). Si le taux est de 8,6%, la cotisation sera de 1176 €.

Calcul en fonction du revenu du professionnel libéral

En cas de calcul sur un pourcentage, la cotisation est indépendante de celle du chef d'entreprise. En revanche en cas de calcul sur une fraction du revenu du chef d'entreprise, cette fraction vient en déduction de l'assiette des cotisations de celui-ci. Cela peut permettre au couple, s'il le souhaite, de partager l'assiette des cotisations afin d'éviter un accroissement des charges. Néanmoins, il existe une cotisation minimale à percevoir dans ce régime. (142 € pour 2007)

ACOPSANTÉ

Association regroupant les
conjointes des professionnels
de Santé

7 rue de la Comète
75007 PARIS

☎ **01.43.78.17.79**

ou **02.37.34.65.13**

télécopie **02.37.30.85.29**

Membre de la Fédération

UNACOPL

[visitez
notre site !](#)



www.acopsante.org.

Mèl : acopsante@free.fr



La cotisation est due à compter du premier jour du trimestre civil qui suit le début d'activité et jusqu'au trimestre du dernier jour au cours duquel la radiation intervient.

Ce choix s'applique sur l'année en cours et sur les deux années civiles suivantes. Il est reconduit ensuite pour trois ans, sauf avis contraire du conjoint.

Le versement de cotisations annuelles ouvre droit à l'acquisition d'un nombre de points calculés au prorata des cotisations acquittées et à la détermination de périodes d'assurance.

LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Il est régi par les caisses elles-mêmes.

Le décret prévoit que la cotisation du conjoint collaborateur est égale au quart ou à la moitié de celle du professionnel libéral. Le choix doit aussi être fait par écrit au plus tard soixante jours suivant l'envoi de l'avis d'affiliation et avant tout versement de cotisations. Si aucun choix n'est effectué, la cotisation est égale au quart de celle du professionnel libéral.

Le décret ne fixe pas de durée de choix de l'option.

Du fait de cette affiliation obligatoire des conjoints collaborateurs au régime d'assurance vieillesse, les dispositions qui permettaient d'adhérer volontairement n'ont plus lieu d'être.

Ces dispositions devraient entrer en vigueur le lendemain de leur publication, toutefois l'affiliation obligatoire ne prendra effet qu'au 1^{er} juillet 2007 pour l'ensemble des intéressés.

Vous n'êtes pas affilié(e) : Nous vous rappelons que la déclaration du statut du conjoint collaborateur est **obligatoire** avant le 1^{er} juillet 2007.

Le décret de 2006 a précisé les différentes options (conjoint salarié, conjoint collaborateur et conjoint associé). Cette déclaration doit être faite auprès des CFE (Centre de Formalités des Entreprises) par lettre recommandée avec AR.

A notre connaissance, il n'existe pas d'imprimé spécifique. Nous vous conseillons de faire de même avec les caisses de retraite (Lettre RAR) pour prendre date de votre affiliation sachant que les inscriptions aux caisses de retraite sont effectives par trimestre (le premier jour du trimestre civil).

Marie-Christine COLLOT.■

Pour toutes questions :

- notre site internet : www.acopsante.org
- notre mel : acopsante@free.fr.
- notre téléphone : 02 37 34 65 13 ou 01 43 78 17 79

EN RÉSUMÉ

	1 ^{er} cas	2 ^{ème} cas	3 ^{ème} cas Partage d'assiette
Régime de base	Cotisation forfaitaire	25 % du revenu du professionnel x 8,6 % (taux 2006) ou 50 % du revenu du professionnel x 8,6 %	25 % ou 50 % du revenu professionnel pour fixer la cotisation du conjoint 75 % ou 50% de ce revenu fixant la cotisation du professionnel
Régime complémentaire	Cotisation basée sur : 25 % de la cotisation du professionnel ou 50 % de cette cotisation	Cotisation basée sur : 25 % de la cotisation du professionnel ou 50 % de cette cotisation	Cotisation basée sur : 25 % de la cotisation du professionnel ou 50 % de cette cotisation

Attention :
partage du revenu =
partage des points de retraite !

NB—Nous essayons d'obtenir des Caisses un exemple chiffré qui sera plus parlant.